

dossier n° PC07235924Z0003

Date de dépôt : le 16/02/2024

**Demandeur : Monsieur FAUVELLIERE
André**

**Adresse du demandeur : LIEU-DIT LA
HUPPE 72110 TORCE EN VALLEE**

Nature des travaux : CARPORT

**Adresse terrain : LIEU-DIT LA HUPPE
72110 TORCE EN VALLEE**

Commune de
TORCÉ EN VALLÉE

LR/AR :

**PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE
Refusé au nom de la commune**

Le Maire de TORCÉ EN VALLÉE,

Vu la demande de permis de construire déposée le 16/02/2024 et complétée le 15/03/2024 par Monsieur FAUVELLIERE André,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant un CARPORT, sur le terrain :

- cadastré C-651, C-1119, C-1120, C-0648 d'une superficie de 8 670 m²,
- situé LIEU-DIT LA HUPPE 72110 TORCE EN VALLEE,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 16/02/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Considérant que les articles 1 et 2 des dispositions applicables aux zones naturelles N du PLUi stipulent que les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans une limite de 50m² d'emprise au sol par logement (en y intégrant les annexes déjà existantes à la date d'approbation du PLUi) et une implantation à une distance maximale de 25 mètres par rapport à la construction principale ;

Considérant que l'article 6 des dispositions applicables aux zones naturelles N du PLUi stipule que l'emprise au sol des annexes aux habitations est limitée à 50m² maximum par habitation en y intégrant les annexes déjà existantes à la date d'approbation du PLUi ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport d'une emprise au sol de 40m², qu'un garage à vélos d'une emprise au sol de 40m² est existant sur la parcelle, ce qui porte l'ensemble des annexes à une emprise au sol de 80m², et qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions des articles 1, 2 et 6 du PLUi ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

A TORCÉ EN VALLÉE, Le 22/04/2024

Le Maire,
Jean-Michel ROYER



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.